

PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES SAGE

1.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE

La zone d'étude intéresse le SDAGE LOIRE-BRETAGNE.

Le SDAGE comporte notamment **les orientations fondamentales** pour une gestion équilibrée de la ressource en eau en réponse aux questions importantes définies pour le bassin LOIRE-BRETAGNE. Il intègre également des objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau présente, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs, prévenir la détérioration des eaux et décliner les orientations fondamentales.

Les orientations fondamentales sont les suivantes :

- ∅ Repenser les aménagements de cours d'eau
- ∅ Réduire la pollution par les nitrates
- ∅ Réduire la pollution organique et bactériologique
- ∅ Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- ∅ Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- ∅ Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- ∅ Maîtriser les prélèvements d'eau
- ∅ Préserver les zones humides
- ∅ Préserver la biodiversité aquatique
- ∅ Préserver le littoral
- ∅ Préserver les têtes de bassin versant
- ∅ Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- ∅ Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- ∅ Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne a été institué par la loi sur l'eau de janvier 1992 puis élaboré et adopté par le Comité de bassin Loire Bretagne le 4 juillet 1996. Le programme de mesures Loire-Bretagne est un document élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Ce document a été préparé conjointement par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de bassin et de l'Agence de l'Eau avec l'appui des services régionaux et départementaux de l'Etat, en étroite concertation avec le comité de bassin.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022 à 2027 adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin entrent en vigueur le 4 avril 2022. Le SDAGE fixe ainsi un objectif d'atteinte du bon état sur 61 % des masses d'eau à l'échéance 2027.

Il doit permettre d'atteindre les objectifs du SDAGE et ainsi de le rendre opérationnel. Le programme de mesures est donc un outil de programmation pour la mise en œuvre du SDAGE. Dès lors, les deux volets (SDAGE et programme de mesures) sont indissociables et sont donc réalisés simultanément : les objectifs environnementaux fixés dans le SDAGE dépendent de la faisabilité technique et économique des mesures.

Ce programme de mesures comprend les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité et pour réaliser certaines dispositions SDAGE. Ces mesures sont appelées mesures clefs.

Les actions du programme de mesures relèvent de cinq grandes catégories :

- ∅ Les pollutions des collectivités et industriels
- ∅ Les pollutions d'origine agricole et les pesticides
- ∅ La gestion quantitative - hydrologie
- ∅ La morphologie
- ∅ Les zones humides (mesures transversales à l'échelle du bassin Loire-Bretagne).

Les objectifs vitaux identifiés sont d'un point de vue global sur le bassin Loire-Bretagne :

- Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable,
- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- Retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer,
- Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides,
- Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux,
- Réussir la concertation notamment avec l'agriculture,
- Savoir mieux vivre les crues.

L'objectif qui concerne plus particulièrement la demande est le suivant :

- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface.

Le SDAGE définit également des masses d'eau avec des objectifs de bon état écologique à atteindre. Pour les masses d'eau présentes sur la zone d'étude, les objectifs sont repris dans les tableaux suivants.

TABLEAU 13 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAUX DE SURFACE ET RISQUE DE NON ATTEINTE DE L'OBJECTIF

Masses d'eau	Code	Etat écologique	Délai Bon état	Raisons OMS	Objectif de bon état chimique sans ubiquiste
LE FREMUR DE LANCIEUX DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DU BOIS JOLI	FRGR0031a	médiocre	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LE MONTAFILAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	FRGR0034	moyen	2027		2021
L'ARGUENON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LE COMPLEXE DE LA VILLE-HATTE JUSQU'A LA MER	FRGR0032c	moyen	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LE RUISSEAU DE DINAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA RANCE	FRGR1424	médiocre	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021
LA ROSETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE JUGON	FRGR0033	moyen	2027*	<i>faisabilité technique, coûts disproportionnés</i>	2021

*Objectif Moins Strict

TABLEAU 14 : OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU « EAUX SOUTERRAINES »

Masses d'eau souterraine	Code masse d'eau	Etat chimique	Délai Bon état	Risque de non atteinte - paramètres déclassant
Bassin versant de l'Arguenon	FRGG013	médiocre	2027	risque de non atteinte de l'objectif : nitrates (conditions naturelles)
Bassin versant de Rance-Frémur	FRGG014	médiocre	2027	risque de non atteinte de l'objectif : nitrates (conditions naturelles, coûts disproportionnés)

Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le projet de l'EARL du Chesnay Chel :

➤ Orientation 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus :

L'orientation 3B préconise le respect d'une fertilisation équilibrée sur le paramètre phosphore, ce que le plan d'épandage présenté par l'EARL du CHESNAY CHEL permet d'assurer. Le bilan de fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est présenté dans ce dossier, en PJ n°6 : 4. Bilan de fertilisation. **L'équilibre des apports de phosphore est respecté.**

L'EARL du CHESNAY CHEL respecte ainsi la disposition 3B.

D'autre part, le SDAGE définit des masses d'eau dont l'un des enjeux principaux est la prévention des apports de phosphore diffus. Ces masses d'eau répondent à la mesure 3B1.

Les masses d'eau de l'Arguenon et du Frémur sont classées en 3B1. Pour les agriculteurs concernés, les apports totaux de phosphore sont plafonnés à 80 uP2O5/ha SRD.

Le PVEF démontre que le projet de l'EARL DU CHESNAY CHEL respecte la disposition 8A. Le seuil de 80 uP2O5/ha SRD est respecté.

➤ Dispositions 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

Les objectifs de quantité des eaux sont appréhendés au travers du défi 7 « Maîtriser les prélèvements d'eau » du SDAGE LOIRE BRETAGNE et notamment le point 7C « Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux ».

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en zone de répartition constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Dans le bassin Loire-Bretagne, les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) concernent la nappe de Beauce, le Cénomaniens, le Marais Poitevin et l'Albien.

La zone d'étude n'est donc pas concernée par les ZRE.

Les bassins versant de la zone d'étude sont concernés par la disposition 7B-2 du SDAGE, « Bassin avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ».

Cela signifie que « le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) » (extrait du SDAGE LB, 2016-2021).

Dans ces bassins, afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pendant la période d'étiage, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, en l'absence de la définition ci-dessus par le SAGE, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.

Après consultation des documents du SAGE, aucun objectif de réduction n'est préconisé pour le milieu agricole.

➤ Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités :

Une zone humide a été identifiée en contre-bas du site d'élevage, à plus de 80 m du projet de nouvelle porcherie. Aucune construction de bâtiment n'est prévue dans cette zone, qui sera préservée.

Le plan d'épandage comprend des zones humides inventoriées. Elles ont été déclassées de la surface épandable.

L'EARL DU CHESNAY CHEL respecte ainsi la disposition 8A.

- Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités :

Une zone humide a été identifiée en contre-bas du site d'élevage, à plus de 80 m du projet de nouvelle porcherie. Aucune construction de bâtiment n'est prévue dans cette zone, qui sera préservée.

Le plan d'épandage comprend des zones humides inventoriées. Elles ont été déclassées de la surface épandable.

L'EARL DU CHESNAY CHEL respecte ainsi la disposition 8B.

- Orientation 9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration

Cette orientation relative à la restauration des poissons grands migrateurs vise à répondre aux besoins de ces espèces depuis la source jusqu'à la mer. Le SDAGE prévoit d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau concernés et des zones humides associées. Le cours d'eau Montafilan est classé dans cette orientation pour les espèces anguilles et truites de mer.

L'EARL DU CHESNAY CHEL ne prévoit pas d'exploiter d'ouvrages sur les cours d'eau de la zone étudiée. L'exploitant respecte donc la disposition 9A.

- Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

L'orientation 10A préconise l'établissement de programmes de réduction des flux d'azote dans les SAGE possédant une façade littorale et ne comporte donc pas de mesures qui pourraient être directement opposées à l'installation exploitée par l'EARL DU CHESNAY CHEL.

Le dimensionnement du plan d'épandage sur l'équilibre de la fertilisation ainsi que la tenue d'un plan de fumure prévisionnelle contribuent à répondre aux besoins des cultures et donc à la diminution du risque de lessivage vers les eaux superficielles.

L'EARL DU CHESNAY CHEL respecte ainsi la disposition 10A.

L'EARL DU CHESNAY CHEL respecte les dispositions du SDAGE :

Par le raisonnement de la fertilisation : dimensionnement du plan d'épandage et calculs de la dose,

Par la préservation des zones humides : travaux réalisés en dehors des zones humides.

1.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont définis au sein d'entités géographiques cohérentes qui permettent la mise en œuvre des principes généraux du SDAGE.

Toutes les communes sont concernées par les SAGE suivants.

TABLEAU 15 : SAGE CONCERNES PAR L'ETUDE

Nom du SAGE	Site d'élevage
Arguenon - Baie de la Fresnaye	LE CHESNAY CHEL
Rance, Frémur et Baie de Beaussais	-

L'arrêté d'approbation du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye a été signé le 15/04/2014.

Sept objectifs majeurs ont été déterminés :

- Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et qualité
- Protéger les personnes et les biens contre les inondations
- Améliorer la qualité biologique, continuité écologique et morphologie des cours d'eau
- **Lutter contre l'eutrophisation des retenues et du littoral**
- Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau
- Réduire les contaminations microbiologiques du littoral
- Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant.

L'arrêté d'approbation du SAGE Rance, Frémur et Baie de Beaussais après la première révision a été signé le 09/12/2013. Les enjeux définis sont au nombre de 15, classés en quatre catégories.

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :
 - Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
 - **Réduire la pollution des eaux par les nitrates**
 - Réduire la pollution organique
 - Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
 - Protéger la santé en protégeant l'environnement
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Un patrimoine remarquable à préserver :
 - **Préserver les zones humides et la biodiversité**
 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
 - Préserver le littoral
 - Préserver les têtes de bassin versant
- Crues et inondations :
 - Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Gérer collectivement un bien commun :
 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le projet de l'EARL du Chesnay Chel est principalement concerné par les points en gras.

Le bilan de fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage est présenté en « Sixième partie, 4.2.7.5 Bilans de fertilisation ». L'équilibre des apports est respecté. Les distances d'épandage sont appliquées. Un cahier de fumure est réalisé. Le matériel d'épandage utilisé permet de réduire les pertes. Les ouvrages de stockage du lisier sont amplement dimensionnés pour couvrir les besoins.

Le projet de l'EARL du Chesnay Chel est compatible avec les orientations des SAGE.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE NITRATES

2.1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE NATIONALE

Le site d'élevage est situé en Zone Vulnérable.

Les dispositions relatives au programme à l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié par les arrêtés du 11 octobre 2016, du 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018, portant sur le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole seront respectées.

FIGURE 20 : PROGRAMME D' ACTIONS ET MESURES PRESENTEES PAR L'ELEVAGE

Mesures	Propositions
1-Respect du seuil de 170 kg d'azote organique épandu annuellement par hectare	Un cahier d'épandage ainsi qu'un PPF sont tenus à jour.
2-Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Les surfaces du plan d'épandage ont été étudiées. Des bilans de fertilisation ont été réalisés afin de connaître la quantité d'éléments fertilisants valorisables sur les terres épandues.
3- Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'épandage	
4- Respect des périodes d'épandage	L'évaluation des capacités de stockage des effluents agricoles a été réalisée et est présentée en annexe de ce document.
5-Respect : des distances d'épandage/aux points d'eau ; pentes ; état du sol ; météo	
6- Capacités de stockage suffisantes	L'évaluation du risque de transfert du parcellaire a été réalisée et est présentée en annexe de ce document.
7-Maintien et/ou création d'aménagements limitant le ruissellement	
8- Obligation d'une gestion adaptée des terres (couverture en hiver)	
9-Respect des prescriptions concernant le retournement des prairies	

2.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA DIRECTIVE REGIONALE

En zone vulnérable, l'élevage devra aussi respecter les prescriptions décrites par l'arrêté du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne. Les mesures prises par l'élevage sont reprises dans le tableau du paragraphe précédent.

L'EARL du Chesnay Chel a connaissance de cette réglementation et la respecte.

Le tableau ci-après récapitule à quel zonage de la Directive Nitrates appartiennent les communes du projet.

FIGURE 21 : ZONAGES DIRECTIVE NITRATES

Nom de la commune	Dép.	Zone Vulnérable	ZAR	dont ex-ZES	BV contentieux	BV algues vertes
AUCALEUC	22	OUI	OUI	-	-	-
CORSEUL			OUI	OUI		
LA LANDEC			OUI	-		
LANGUEDIAS			OUI	-		
QUEVERT			OUI	-		
SAINT MICHEL DE PLELAN			-	-		
VILDE GUINGALAN			-	-		

La directive régionale fixe aussi les périodes d'interdiction d'épandages.

FIGURE 22 : CLASSEMENT DES FERTILISANTS AZOTES ET PERIODES D'EPANDAGE

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral 	<ul style="list-style-type: none"> Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable 	<ul style="list-style-type: none"> Engrais minéraux et uréiques de synthèse
Sont notamment concernés	<ul style="list-style-type: none"> Fumiers compacts pailleux (ex. : fumiers de ruminants, fumiers porcins, fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage Autres déjections animales avec litière (sauf fumiers de volaille) 	<ul style="list-style-type: none"> Fumiers de volailles Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille) Eaux résiduaires et effluents peu chargés (< 0,5 kg N /m³) Digestats bruts de méthanisation 	<ul style="list-style-type: none"> Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	<ul style="list-style-type: none"> Les produits organiques non cités ici sont classés en type I ou II selon que le C/N dépasse ou non la valeur de 8 C/N : correspond au rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans un fertilisant azoté donné 		

ANNEXE 1

Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures													
Sols non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II								(3)				
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II (1)	Zone I**											
		Zone II**											
	Type III												
Prairies													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												